

# LE DROIT D'AUTEUR

**ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES**  
(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs. — UNION POSTALE: 5 fr. 60  
UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . . 0 fr. 50

On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: **ALLEMAGNE**: chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergerstrasse, Leipzig. — **BELGIQUE**: chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles. — **ÉTATS-UNIS**: G. P. PUTNAM'S SONS, 27 & 29 West, 23<sup>e</sup> Str., New-York. — **FRANCE**: chez M. Jean LOBEL, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **GRANDE-BRETAGNE**: G. P. PUTNAM'S SONS, 24 Bedford Str., Strand, London W. C. — **SUISSE ET AUTRES PAYS**: Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

DIRECTION ET RÉDACTION: **BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE**  
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: **PROTECTUNIONS BERNE.** — TÉLÉPHONE N° 542.

## SOMMAIRE

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Congrès et Assemblées

##### A. Réunions internationales

I. DEUXIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS, tenu à Bruxelles du 23 au 26 juin 1897.

Annexes :

I. Résolutions votées;

II. Bibliographie du Congrès.

II. QUATRIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PRESSE, tenu à Stockholm du 25 au 29 juin 1897.

##### B. Réunions nationales

ALLEMAGNE. — Assemblée générale de la Société des marchands de musique allemands, tenue à Leipzig, le 18 mai 1897.

SUISSE. — Assemblée générale de la Société de la Presse suisse, tenue à Schaffhouse, le 27 juin 1897.

#### Correspondance

LETTRE DE FRANCE (A. Darras). — *De la distinction entre le droit moral et le droit pécuniaire en matière de propriété littéraire et artistique.* — *Du droit de critique.* — *Du respect, par les auteurs et par les artistes, de la personnalité d'autrui.* — *Vote, par la Chambre des députés, de différents traités en matière de propriété littéraire.*

#### Jurisprudence

FRANCE. — Portraits photographiques. — Action en contrefaçon. — Rôle passif du modèle. — Droit de reproduction appartenant au photographe. — Bonne foi. — Rejet.

ITALIE. — Seconde période de protection. — Domaine public payant. — Édition d'une œuvre littéraire. — Modifications illicites. — Bonne foi.

#### Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

CANADA. — Nouveaux droits d'entrée sur les livres. — Interdiction d'importer les éditions américaines d'œuvres anglaises protégées.

ÉTATS-UNIS. — Importation, du Canada aux États-Unis, de contrefaçons d'œuvres musicales américaines.

#### Avis et renseignements

22. Suisse. *Emprunts en faveur d'œuvres destinées à l'enseignement.*

#### Bibliographie

Putnam, *The Question of Copyright.*

lequel offrait au Congrès une hospitalité large et brillante (1).

Dans la séance solennelle d'ouverture, M. Lucien Layus, secrétaire du conseil du Cercle de la librairie, secrétaire général du premier congrès de Paris, a présenté d'abord un rapport très clair et complet sur les préliminaires de ce congrès, sur ses travaux et sur ce qui a été fait depuis sa clôture. Le Cercle de la librairie de Paris ayant reçu la mission de constituer une *commission internationale* qui devait poursuivre l'œuvre du premier congrès, le président invita les syndicats d'éditeurs à désigner les délégués chargés de constituer cette commission, qui s'est trouvée ainsi composée: *Allemagne*: M. Bergsträsser (Börsenverein); *Angleterre*: M. C. J. Longman (Publishers' Association of Great Britain); *Belgique*: M. Cornélis Lebègue (Cercle belge de la librairie); *France*: M. J. Hetzel (Cercle de la librairie); *Italie*: M. P. Vallardi (Associazione tipografico-libreria italiana); *Pays-Bas*: M. A. Belinfante (Nederlandsche Uitgeversbond); *Suisse*: M. Payot (Société des libraires et éditeurs de la Suisse romande).

Détail typique concernant l'institution de cette commission: « La *Nederlandsche Uitgeversbond* ne délègue M. Belinfante que sous la réserve expresse que cette désignation n'impliquerait en rien une adhésion au principe de la Convention de Berne. D'autre part, un autre syndicat hollandais, la *Vereeniging ter bevordering*

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Congrès et Assemblées

#### II<sup>e</sup> CONGRÈS INTERNATIONAL

DES

#### ÉDITEURS

Tenu à Bruxelles du 23 au 26 juin 1897.

La seconde réunion du Congrès international des éditeurs, inauguré l'an passé à Paris (v. *Droit d'Auteur* 1896, p. 94 à 97), a eu lieu du 23 au 26 juin dans la capitale de la Belgique, sous la présidence d'honneur de MM. Schollaert, ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et Nyssens, ministre de l'Industrie et du Travail, et sous la présidence effective de M. E. Brylant, éditeur, président du Cercle belge de la librairie,

(1) Voici la liste des sociétés adhérentes au Congrès: *Allemagne* (Börsenverein der deutschen Buchhändler; Deutscher Verleger-Verein; Stuttgarter Verleger Verein); *Angleterre* (The Publishers' Association); *Belgique* (Cercle de la librairie; Union de la presse périodique belge); *France* (Cercle de la librairie; Syndicat de la presse périodique); *Hollande* (Vereeniging ter bevordering van den belangen des Boekhandels; Nederlandsche Uitgeversbond); *Italie* (Associazione tipografico-libreria); *Suisse* (Société des libraires et éditeurs de la Suisse romande; Schweizerischer Buchhändlerverein).

van de Belangen des Boekhandels, d'Amsterdam, refusa très nettement de désigner un délégué en raison de l'hostilité manifestée par la majorité de ses membres à l'égard de la Convention de Berne». Ainsi le commerce hollandais de la librairie n'a pas encore renoncé à son attitude quelque peu intransigeante vis-à-vis de l'Union internationale.

Le président de la commission se mit alors en demeure d'exécuter les décisions du Congrès de Paris et d'obtenir une sanction aux divers vœux qui avaient été adoptés.

Voici à ce sujet les données du rapport qui sont de nature à intéresser nos lecteurs :

« Afin de donner plus de poids au vœu émis sur la proposition de M. Layus sur la réforme du *dépôt légal*, notre président crut devoir le soumettre à l'approbation de deux syndicats intéressés, la chambre syndicale des imprimeurs-typographes et le syndicat de la presse périodique, qui y donnèrent leur pleine adhésion. Puis il annexa à ce vœu ainsi sanctionné le texte de vœux analogues émis par les congrès internationaux de la propriété littéraire d'Anvers, en 1894, et de Berne, en 1896, sur le rapport de M. Layus, et par le congrès des maîtres imprimeurs de France, de Lyon, en 1894, et de Marseille, en 1895, sur le rapport de M. Henri Belin. Le dossier de ces vœux fut transmis à M. le ministre de l'intérieur et à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

« M. le ministre des affaires étrangères et M. le ministre de la justice furent saisis des *desiderata* du congrès au sujet de la publication d'extraits, morceaux choisis ou fragments, et de la reproduction d'une œuvre littéraire au moyen d'une lecture publique, votés sur le rapport de MM. Paul Delalain et J. Bourdel.

« Le président de la commission transmet également à M. le ministre des affaires étrangères avec demande d'action diplomatique les vœux concernant les questions suivantes :

« De la reproduction des articles de journaux (rapporteur: M. Brunetière);

« Du droit de l'auteur dans la publication des lettres missives (rapporteur: M. A. Lahure);

« De la propriété des œuvres photographiques (rapporteur: M. L. Vidal);

« D'une action commune des syndicats de la librairie pour entraîner des adhésions à la Convention de Berne (rapporteur: M. Tallichet);

« De la suppression des droits de douane sur les produits intellectuels (rapporteur: M. Le Soudier). Ce dernier vœu, touchant à la question fiscale fut également transmis à M. le ministre des finances.

« En ce qui concerne le mandat donné au Cercle de la librairie de Paris de provoquer une entente internationale des syndicats de la librairie en vue d'amener des adhésions à la Convention de Berne, nous nous faisons un plaisir de déclarer que, grâce à l'obligeance de M. Henri Morel, le Cercle a pu se procurer les documents nécessaires pour engager une action fructueuse. L'exécution de son mandat s'est trouvée suspendue par suite de diverses circonstances, et notamment de la résistance constatée en Hollande, mais il y a lieu d'espérer que la réalisation du vœu du congrès sera bientôt menée à bien.

« Du reste, le Cercle de la librairie a trouvé un précieux auxiliaire dans le syndicat des sociétés pour la protection de la propriété intellectuelle, qui a étudié spécialement cette question et qui s'efforce principalement de faire concorder les conventions internationales avec le texte de la Convention de Berne.»

Ces démarches révèlent — nous sommes heureux de le constater — une grande sollicitude de la nouvelle Association internationale des éditeurs pour l'œuvre commune de l'Union, pour laquelle ce concours de bonnes volontés émanant de milieux compétents et intéressés, ne peut être que fort utile.

\* \* \*

Grâce à la reprise du système de travail adopté à Paris, qui y avait excellemment réussi, — répartition en trois sections délibérantes, votation en séance plénière sur les objets préparés et discutés en sections, — le second congrès a de nouveau, en quatre jours, accompli une besogne considérable. Mais, tandis qu'à Paris les problèmes relatifs à la protection de la propriété littéraire et artistique occupaient le premier plan et inspiraient la plupart des résolutions et vœux, les questions traitées à Bruxelles ont été en grande majorité des questions techniques et professionnelles. Les décisions auxquelles celles-ci ont donné lieu (v. ci-après, p. 76) en expliquent suffisamment la nature spéciale, de sorte que nous pouvons renoncer à les étudier à part (v. la liste bibliographique des rapports, ci-après, p. 77). Nous concentrerons donc notre attention sur les questions qui rentrent plus particulièrement dans le cadre de nos attributions, c'est-à-dire sur celles qui se rattachent au droit d'auteur et au droit d'édition.

*Dépôt légal.* — M. Maurice Dreyfus, éditeur à Paris, en présentant son rapport sur cette question, débattue déjà au dernier congrès, arrive à réclamer « l'obligation, pour les agents du gouvernement, de délivrer les pièces constatant l'accomplissement des formalités exigées pour la garantie de la propriété littéraire et artistique ». Voici comment il soutient la nécessité de cette mesure :

« Un auteur est appelé à défendre ses droits. Les pièces ont été remises, il y a plus ou moins longtemps, soit à l'éditeur, soit à l'imprimeur, et, ou celui-ci est mort, ou il a quitté les affaires, ou il a été victime d'un incendie, ou par suite d'une liquidation quelconque, ses archives ont été éparpillées, ou ses archives existent et sont en désordre, ou encore il a négligé de faire le nécessaire en temps utile, ou, enfin, tout autre accident s'est produit (voir même d'aucuns dont il a encouru la responsabilité pécuniaire), alors qu'il n'est pas en situation d'acquitter le montant du dommage par lui causé, ou, bien même enfin, il possède les documents et, restant dans son droit strict, ou même, méconnaissant son droit, il refuse de s'en dessaisir.

« Que fera l'auteur? — L'auteur, ou l'éditeur bien entendu, ou même l'imprimeur, selon qu'on applique l'exemple à l'un ou l'autre. On répond tout d'abord: Ils demanderont un duplicata à l'Administration. C'est parfait, en théorie, mais infiniment moins commode en pratique, puisque rien n'oblige formellement l'Administration à le lui délivrer.... Et d'ailleurs, en admettant le parfait bon vouloir de l'employé, peut-il vous contenter facilement, si les archives ne sont point sous sa main, s'il ne sait même pas, avec certitude, où la pièce réclamée se trouve, si — et cela se produit en tous pays — la pièce est déclassée, si, établie au lieu d'impression, elle a été dirigée vers un service central situé à des centaines de kilomètres de là? Les cas divers foisonnent. Le plus souvent il ne peut rien faire. Et voici le réclamant perdu dans le dédale des complications administratives....

« Et quand on a le duplicata, signé d'un nom d'un employé quelconque, on n'est pas certain que, selon la jurisprudence très soutenable, certains tribunaux et surtout dans les procès internationaux, ne refuseront pas de statuer sur un document d'une authenticité relative.»

Après ce réquisitoire, on s'attend à voir le rapporteur demander la suppression de toute formalité de dépôt, en tant que lié à la reconnaissance de la propriété intellectuelle, comme une formalité gênante et inefficace. Il n'en est pourtant rien, car M. Dreyfus conclut ainsi :

« Pour remédier à ces dangers, il suffit que chaque propriétaire d'une œuvre ait sous la main la justification officielle de son titre de propriété et, pour qu'il l'ait, il suffit que chaque gouvernement impose à ses agents l'obligation de délivrer à chacun la pièce authentique qui appartient à chacun.»

Pour que, réellement, l'intéressé ait le certificat *sous la main*, même lorsqu'il aura péri dans un incendie, etc., ou qu'il aura été égaré, il faut que l'émission du certificat puisse être réclamée *en tout temps*. Aussi le Congrès a-t-il décidé de compléter la résolution adoptée à Paris au sujet du dépôt légal, par l'adjonction suivante: « Les agents de l'administration seront formellement tenus de délivrer des certificats en duplicata aux auteurs ou à leurs ayants droit ».

*Durée du droit d'auteur.* — M. Forst, éditeur à Anvers, part, dans son court rapport, du fait indéniable que la législation actuelle de la plupart des pays favorise les écrivains qui jouissent d'une longue existence, en basant la durée de la protection sur la vie de l'auteur et en l'étendant sur un certain délai qui court après son décès. Sa proposition réclamant une révision de la loi est, néanmoins, fort inattendue :

« Encore cette législation avait-elle un certain caractère de justice, lorsque, il y a bien des années, les œuvres littéraires se vendaient lentement; mais à notre époque d'extension de l'enseignement, où il suffit d'un seul bon livre pour faire la fortune d'un écrivain, il me semble que limiter à cinq ans après le jour

de la publication, la durée de la protection légale d'un ouvrage, suffit largement à rémunérer l'auteur de ses études et de ses travaux.

« A première vue, l'éditeur pourrait craindre que ce changement ne fût contraire à ses intérêts, mais il doit tenir compte que l'auteur ne vendrait plus son œuvre qu'à un prix bien inférieur à celui qu'il exige actuellement, ce qui diminuerait les risques de l'entreprise. »

Le livre deviendrait ainsi moins cher, il serait à la portée de tous et il en résulterait une bonne impulsion donnée à la librairie qui actuellement souffre fortement de la concurrence des journaux en raison de leur bon marché excessif.

Comme il était facile de le prévoir, le Congrès refusa d'entrer dans les vues du rapporteur.

Un rapport annoncé de M. Parera, à Barcelone, sur les « moyens propres à obtenir du gouvernement une loi protégeant la propriété littéraire étrangère en Espagne », n'a pas été présenté, ce que nous regrettons, car il aurait été intéressant d'entendre les raisons du rapporteur en faveur de cette thèse. Espérons que ce ne sera que partie remise.

Enfin, il importe de mentionner parmi les travaux rentrant dans le domaine de la protection de la propriété littéraire et artistique, le renouvellement du vœu relatif à la suppression de la caution *judicatum solvi*. A force d'insister sur cette réforme, on obtiendra un jour gain de cause.

*Édition et contrat d'édition.* — Sur la proposition de M. Longman, le Congrès s'est prononcé pour l'obligation incombant au cessionnaire d'éditions territorialement limitées d'indiquer sur ces éditions les pays auxquels la vente est restreinte. Cette proposition a été provoquée par les difficultés qui se sont produites à la suite de la vente, sur le continent, d'éditions exclusivement américaines d'œuvres anglaises protégées (v. *Droit d'Auteur* 1897, p. 44).

M. Forst a été plus heureusement inspiré lorsqu'il a demandé qu'on protège, d'après les principes en vigueur pour la protection de la propriété industrielle, les innovations apportées par l'éditeur dans la forme, l'aspect et les conditions extérieures des éditions. Ces innovations lui appartiennent en propre, et, pourtant, en cas de succès du livre, elles sont souvent imitées et copiées par le premier concurrent venu. Le Congrès a adopté ses vues et il appuie la demande d'une protection semblable, d'abord sur le terrain national de chaque pays, ensuite sur le terrain international.

D'après M. Forst, l'édition Tauchnitz aurait été, tout récemment encore, exactement imitée, comme prix et comme format, par une autre maison. Si ce fait se confirme, la maison lésée ne serait nullement désarmée, car l'Allemagne pos-

sède déjà, en partie du moins, des prescriptions dans le genre de celles que le Congrès appelle de ses vœux (l'article 8 de la loi concernant la répression de la concurrence déloyale, v. *Droit d'Auteur* 1896, p. 89).

D'accord avec les promesses faites au Congrès littéraire de Monaco par un groupe d'éditeurs français au sujet de l'élaboration d'un code des usages en matière de rapports entre auteurs et éditeurs (1), le Congrès de Bruxelles a recommandé aux syndicats d'éditeurs existant dans les divers pays de constituer les commissions nécessaires pour préparer cette matière, en vue de la réunion ultérieure d'une commission internationale mixte chargée de rédiger un projet d'entente entre les deux catégories d'intéressés.

Ces commissions nationales pourront examiner de près les résolutions prises à Bruxelles sur le remplacement des défets — question connexe avec celle des exemplaires de passe et devant être réglée par le contrat d'édition — ainsi que la résolution concernant la responsabilité de l'éditeur en cas de perte des matières qu'il a entrepris d'éditer. Dans cette dernière résolution on déclare, il est vrai, que la responsabilité est limitée au droit commun, mais ce droit a besoin d'être déterminé (v. les articles 387 et 388 du Code fédéral suisse des obligations, titre XIII : Du contrat d'édition).

Enfin, une question très compliquée a reçu à Bruxelles une solution provisoire; c'est celle d'une définition exacte du terme « édition ». M. Adolphe Schleicher, éditeur à Paris, avait exposé dans son rapport qu'au point de vue bibliographique, une édition n'est réellement nouvelle que si elle est le produit d'une impression nouvelle, quand bien même elle n'apporterait aucun changement au texte de la précédente. Mais aujourd'hui — dit-il — ce mot a perdu toute sa valeur; on voit mettre en vente une 5<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> ou 20<sup>e</sup> édition, le jour même de l'apparition d'un ouvrage. Le public ne se laisse plus tromper; ce subterfuge ne profite plus à l'auteur qui l'emploie, et si l'auteur est suffisamment accrédité en talent, ce ne seront pas les mentions d'édition qui le feront vendre davantage. En revanche, le public est devenu sceptique même en présence d'une nouvelle édition véritable, laquelle a coûté une nouvelle composition, une nouvelle impression et un nouveau travail de correction.

Le Congrès désirant mettre un terme à l'emploi abusif du mot « édition », décide d'adopter, quant à lui, le terme *tirage* pour les simples réimpressions et de réserver le mot *édition* aux publications nouvelles du même ouvrage, auxquelles on a apporté des modifications de texte ou de disposition extérieure.

D'après cette décision, une impression nouvelle pure et simple, quoique nouvellement composée, ne pourrait prétendre, contrairement aux idées du rapporteur, à être désignée comme « édition ».

Toutefois, les éditeurs allemands et anglais présents au Congrès ont fait remarquer que, dans les usages suivis dans leur pays, il n'existait pas des mots correspondant à *édition* et à *tirage*. Déjà en 1892 nous avons, en réunissant les « éléments et documents » relatifs au contrat d'édition, exposé, dans un chapitre spécial intitulé « définitions », les divergences dans l'acception des termes « *Auflage*, *Ausgabe*, réédition, nouvelle édition » (1). Il est heureux qu'en vue de la convocation d'une commission internationale mixte d'auteurs et d'éditeurs, on soit obligé de serrer de plus près la terminologie en usage dans chaque pays et d'arriver ensuite à une entente positive sur l'acception réelle de chaque expression. C'est dans ce même ordre d'idées qu'on a exprimé le désir au Congrès de Bruxelles de voir traduites en français les publications spéciales du *Börsenverein*, afin de connaître plus à fond les institutions, les us et coutumes, les traditions et les revendications du commerce allemand de la librairie. Et on peut ajouter que, à en juger par le *Börsenblatt*, les délégués allemands ont été très sensibles à l'hommage rendu ainsi aux efforts de leur association.

En résumé, le second congrès des éditeurs, outre qu'il a approfondi une série de questions pratiques et techniques des plus intéressantes à nos yeux, a surtout travaillé au rapprochement des libraires-éditeurs des divers pays; il a développé leur esprit de solidarité; il a donné l'impulsion à de nouvelles études sur les particularités nationales de leur industrie, études qui pourront être utilement complétées à la troisième réunion fixée à Londres pour le mois de mai 1899; enfin il a permis d'entrevoir la possibilité de solutions internationales sur certains problèmes essentiels pour la prospérité de cette profession si éminemment civilisatrice.

## ANNEXES

### I

#### RÉSOLUTIONS

VOTÉES PAR LE

#### II<sup>e</sup> CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

##### A. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

1. *Suppression de la caution « judicatum solvi ».* — Le congrès internatio-

(1) V. *Droit d'Auteur* 1897, p. 55.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1892, p. 24 et suiv.

nal des éditeurs, se référant aux *desiderata* exprimés par les congrès de propriété littéraire, émet le vœu que l'exercice des droits de propriété reconnus par la Convention de Berne soit facilité par la suppression de la caution *judicatum solvi*, exigée des étrangers dans les actions judiciaires exercées en revendication de ces droits.

2. *Dépôt légal*. — Le congrès de Bruxelles, confirmant le vœu du congrès de Paris sur la réforme du dépôt légal, complète l'article 1<sup>er</sup> de ce vœu (1) par une disposition additionnelle.

L'article 1<sup>er</sup>, modifié, est ainsi conçu :

« 1<sup>o</sup> Au moment de la publication de tout imprimé, il devra être fait un dépôt en deux exemplaires destiné aux collections nationales. Ce dépôt sera fait en trois exemplaires pour les estampes, la musique et pour les reproductions autres que les imprimés proprement dits et publiés séparément.

« Le dépôt sera accompagné d'une déclaration détaillée, et effectué dans les formes actuellement usitées dans chaque pays.

« Un certificat de dépôt sera remis gratuitement au déposant; les agents de l'administration seront formellement tenus de délivrer des certificats en duplicata aux auteurs et à leurs ayants droit. »

## B. ÉDITION ET CONTRAT D'ÉDITION

1. *Éditions territorialement limitées*. — La cession d'éditions localisées à certains pays implique, pour le cessionnaire, l'obligation d'indiquer sur ces éditions spéciales autorisées les pays auxquels la vente est limitée.

2. *Protection industrielle des innovations de forme*. — Le congrès, considérant que l'éditeur doit être protégé, comme tout autre industriel, en ce qui concerne la forme et les conditions d'établissement de ses productions,

Émet le vœu de voir rattacher à la législation relative à la propriété industrielle une disposition ayant pour objet de protéger les innovations de forme et de modèle présentées par une publication.

Le congrès recommande aux différents cercles d'éditeurs de poursuivre la réalisation de ce vœu dans chaque pays, et ultérieurement d'aviser à ce que cette question soit internationalisée comme celle de la propriété littéraire et artistique.

3. *Emploi du mot « édition »*. — Le congrès, considérant qu'il convient de mettre un terme à la confusion née de l'emploi du mot *édition*, émet le vœu que dorénavant le mot *édition* ne soit employé que lorsqu'une modification sera apportée au texte ou à la disposition de l'ouvrage, et que, dans le cas contraire, le mot *tirage* lui soit substitué.

4. *Responsabilité en cas de perte des manuscrits*. — a. L'éditeur n'est jamais responsable de la perte de manuscrits, dessins, gravures, plans, etc., etc., qu'il n'a pas commandés ou accepté d'éditer et qu'on a soumis à son examen;

b. Dans tous les autres cas la responsabilité, tant de l'éditeur que de l'imprimeur, est limitée au droit commun.

5. *Remplacement des défets*. — Le congrès conseille aux éditeurs, spécialement en ce qui concerne les ouvrages de luxe, de conserver, après chaque tirage, un certain nombre d'exemplaires en feuilles, planches, gravures, etc. etc., qui seront destinés à satisfaire aux demandes en remplacement des feuilles ou planches abimées ou omises.

6. *Contrat d'édition* (Code des usages). — Le congrès de Bruxelles communique aux syndicats d'éditeurs de tous les pays une note rédigée par un certain nombre d'éditeurs français, et leur recommande de constituer dans chaque pays, sur les bases indiquées dans cette note, les commissions nécessaires : 1<sup>o</sup> pour étudier les éléments d'un code des usages relatifs aux rapports entre auteurs et éditeurs; 2<sup>o</sup> pour nommer ultérieurement des délégués chargés de prendre part aux travaux d'une commission mixte internationale qui sera saisie des études préparatoires faites dans les différents pays.

## C. QUESTIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. *Classification méthodique des catalogues*. — Le congrès, considérant l'intérêt qu'il y a pour les éditeurs de tous les pays à publier des catalogues parfaitement classés et faciles à consulter, émet le vœu qu'une classification méthodique uniforme des catalogues de librairie soit adoptée. Il approuve et recommande le classement suivant : 1<sup>o</sup> table alphabétique; 2<sup>o</sup> table systématique par ordre de matières; 3<sup>o</sup> table alphabétique des matières au moyen des mots-souches avec rappel du nom d'auteur et du titre succinct.

2. *Désignation métrique des formats*. — Le congrès émet le vœu que, dans toute annonce de librairie et dans les catalogues, l'indication des formats soit toujours accompagnée de celle de la dimension du livre en centimètres; — que le premier chiffre indique la hauteur et le second la largeur du volume non rogné; — que cette indication ne soit accompagnée d'aucune appellation de format de papier (1).

(1) Les dimensions du format français seraient ainsi arrêtées :

La feuille in-plano	donne	0,64	sur	0,50;
» in-folio	»	0,50	»	0,32;
» in-4 <sup>e</sup>	»	0,32	»	0,25;
» in-8 <sup>e</sup>	»	0,25	»	0,16;
» in-12	»	0,215	»	0,125;
» in-16	»	0,16	»	0,125;
» in-18	»	0,17	»	0,11;
» in-32	»	0,125	»	0,08.

3. *Abonnements aux journaux*. — Le congrès est d'avis que, en matière d'abonnement aux journaux et publications périodiques, le libraire agissant pour le compte d'un tiers n'a d'autre obligation que de transmettre le montant de l'abonnement à l'éditeur.

4. *Réformes postales*. — a. *Colis postaux* :

Le congrès de Bruxelles, confirmant les vœux émis par le congrès de Paris concernant les colis postaux et les imprimés, charge les associations d'éditeurs de faire chacune auprès de l'administration postale de leur pays les démarches nécessaires pour obtenir : 1<sup>o</sup> l'extension des colis postaux de 5 kilos aux pays qui n'admettent que des colis de 3 kilos; 2<sup>o</sup> l'extension du régime des colis postaux aux pays qui ne les admettent pas encore; 3<sup>o</sup> l'extension à 3 kilos du poids des imprimés circulant dans les pays de l'union postale universelle.

b. *Recommandation des imprimés* :

Le congrès charge les associations d'éditeurs de faire chacune auprès de l'administration postale de leur pays les démarches nécessaires pour obtenir, tout en maintenant les tarifs existants sur les envois recommandés, la création sur les mêmes bases d'un tarif réduit pour l'envoi recommandé des imprimés. Il charge en outre le bureau du congrès d'entamer une action analogue en vue d'obtenir la même amélioration dans les tarifs de l'Union postale universelle.

Il charge en outre le bureau du congrès d'entamer une action analogue en vue d'obtenir la même amélioration dans les règlements de l'Union postale universelle.

c. *Envoi des imprimés contre remboursement* :

Le congrès charge les associations d'éditeurs de faire, chacune auprès de l'administration postale de leur pays, les démarches nécessaires pour obtenir la faculté d'expédier des imprimés contre remboursement dans le service postal international.

Il charge en outre le bureau du congrès d'entamer les négociations nécessaires en vue d'obtenir l'introduction de cette réforme dans les règlements de l'Union postale universelle.

d. *Emballage des périodiques* :

Le congrès conseille aux éditeurs de journaux et publications périodiques d'adopter, pour les expéditions par la poste, un emballage fort et résistant.

5. *Remplacement des fascicules*. — Le congrès, en ce qui concerne l'obligation, pour les éditeurs, de remplacer les fascicules d'ouvrages en cours de publication, lorsque la souscription est décomptée par suite du décès d'un souscripteur ou par toute autre cause indépendante de la volonté du détaillant, charge la commis-

(1) V. *Droit d'Auteur* 1896, p. 96.

sion internationale de soumettre la question à une commission spéciale ou à un rapporteur spécial et de présenter le résultat de cette étude au troisième congrès des éditeurs.

6. *Affichage au rabais.* — Le congrès émet le vœu que les syndicats d'éditeurs et de libraires, s'inspirant des organisations existantes, et notamment du règlement du *Börsenverein der deutschen Buchhändler*, de Leipzig, élaborent une réglementation professionnelle en vue d'interdire la publicité et l'affichage au rabais de tous ouvrages de librairie, de toutes publications artistiques ou musicales autres que les ouvrages d'occasion ou mis en solde.

Le congrès recommande, en outre, aux dits syndicats de rechercher tous les moyens propres à ramener au prix fort la vente au public de toute publication.

7. *Création d'écoles professionnelles.* — Le congrès émet le vœu que des écoles ou des cours spéciaux destinés aux commis de librairie soient institués dans les centres de librairie, à l'initiative et sous les auspices des associations d'éditeurs.

8. *Bureaux de renseignements.* — Le congrès, considérant les services que pourraient rendre des comités de défense contre les mauvais débiteurs, comités chargés de centraliser dans chaque pays les renseignements qu'ils échangeraient entre eux pour en faire profiter les éditeurs adhérents, décide que la question soit portée au programme du prochain congrès.

9. *Échange de documents entre syndicats d'éditeurs.* — Le congrès engage les syndicats d'éditeurs à échanger entre eux les statuts, règlements, et en général tous les documents parus ou à paraître, concernant l'exercice de la profession d'éditeur et de libraire, le fonctionnement des écoles ou cours professionnels et les fondations en faveur du personnel.

## II

### BIBLIOGRAPHIE DU CONGRÈS

DOCUMENTS ET RAPPORTS. Bruxelles. Cercle belge de la librairie, etc., 26, rue Marie-Thérèse. 1897, 85 p.

A. (p. 3 à 17) : Organisation du congrès; adhésions; ordres du jour; règlement.

B. Rapports :

De l'application du système métrique au format des livres, par M. Léon Gruel (4 p.).

De l'emploi du mot « édition », par M. Adolphe Schleicher (2 p.).

Des nouvelles éditions. — De l'obligation pour les éditeurs d'annoncer par la voie de la bibliographie nationale (ou par tout autre moyen direct) les

nouvelles éditions de leur fonds et de la faculté d'échange ou de retour de l'édition épuisée, par M. Émile Fonteyn (3 p.).

De la protection due aux innovations apportées dans les éditions, par M. O. Forst (2 p.).

De la révision de la durée du droit d'auteur, par M. O. Forst (2 p.).

De la position et de la responsabilité du libraire en matière d'abonnements aux journaux et aux périodiques, par M. Émile Terquem (4 p.).

De la garantie du dépôt légal ou des formalités équivalentes, par M. Maurice Dreyfous (3 p.).

De la réglementation des dépôts, par M. Ernest Vandeveld (4 p.).

De la création d'écoles professionnelles de librairie, par M. Ernest Vandeveld (9 p.).

Obtenir de la législature une loi interdisant l'affichage au rabais ou l'inscription à des catalogues d'occasion des ouvrages parus depuis moins d'un nombre d'années à déterminer, par M. Ed. Lyon-Claesen (5 p.).

De la souscription et de sa résiliation, par M. Oscar Schepens (4 p.).

De la responsabilité des éditeurs et des imprimeurs en cas de perte des manuscrits, clichés ou gravures qui leur sont confiés, par M. Charles Peeters (3 p.).

De la classification méthodique dans les catalogues de librairie, par M. H. Le Soudier (19 p.).

De l'envoi sous pli recommandé, à un tarif réduit, des livres; livraisons d'ouvrages ou de publications périodiques, par M. Ed. Lyon-Claesen (3 p.).

Des obligations des éditeurs en ce qui concerne la fourniture des défets, par M. Paul Weissenbruch (2 p.).

*Bibliographie de la France*, n° 27, du 3 juillet 1897 : Composition des bureaux du congrès. — Vœux. — Rapport sur les travaux de la 1<sup>re</sup> session du congrès international des éditeurs (Paris, 1896), par M. Lucien Layus (p. 23 à 28).

### IV<sup>e</sup> CONGRÈS INTERNATIONAL

DE  
LA PRESSE

Tenu à Stockholm du 25 au 29 juin 1897.

Environ six cents journalistes se sont rendus, pour assister au quatrième congrès de la presse, à Stockholm d'où ils écrivent aux journaux du continent des articles enthousiastes sur la réception qui leur a été préparée.

Le principal objet mis à l'ordre du jour s'intitulait : *la propriété littéraire en matière de presse*; il a été traité par MM. Bataille et Osterrieth, les mêmes

spécialistes qui, aux derniers congrès de Berne et de Monaco de l'Association littéraire et artistique internationale<sup>(1)</sup>, avaient discuté cette question ou présenté des rapports substantiels pour l'éclaircir; leurs idées se résument, comme le savent nos lecteurs, dans cette formule : Protection complète des articles de journaux à l'instar des œuvres littéraires, sous réserve du droit de citation; protection des informations sans forme littéraire contre le pillage systématique, d'après les dispositions visant les actes de concurrence déloyale.

On a dit de ces thèses qu'elles ne sont pas assez nettes, qu'il faudra préciser davantage quand on voudra introduire des prescriptions spéciales dans les lois ou conventions; qu'elles sont justes à maints égards, mais ne résolvent pas entièrement « la grande difficulté qui git dans le choix et la limitation des mesures à ordonner pour que la protection soit effective ». En parlant de *limitation*, on fait surtout allusion au sort spécial qu'on voudrait réserver aux articles de discussion politique. La nature de la protection qui devra leur être assurée, a provoqué à Stockholm, comme l'année passée à Berne, un assez vif débat.

D'après une correspondance spéciale du *Temps* (du 6 juillet), voici quels courants d'opinion se sont dessinés dans la réunion : « Quelques membres du congrès hésitaient à déclarer que la propriété des articles politiques dût être protégée, comme la propriété des articles littéraires et la propriété des informations. Ils disaient que le journaliste politique poursuit deux buts : 1<sup>o</sup> gagner son pain par un travail légitime; 2<sup>o</sup> répandre des idées, travailler pour un parti, hâter le triomphe d'une cause. Dès qu'il a livré son manuscrit et touché son salaire, il n'espère plus aucun profit pécuniaire; mais il compte sur le rayonnement et la diffusion de sa propagande. Une législation trop étroite sur la propriété des articles politiques diminuerait donc le rôle de la presse, puisque, — sans prononcer le gros mot de « sacerdoce », — le journal cesserait d'être un instrument de propagande rapide, souple et sans entraves.... Il y avait, d'une part, l'urgence de proclamer le principe de la propriété en matière de journalisme; mais il y avait, d'autre part, la préoccupation désintéressée (peut-être trop) des *articliers* politiques et aussi l'inquiétude pittoresque des aimables camarades qui aiment bien l'ouvrage tout fait.... »

M. Alphonse Humbert plaidait éloquemment la liberté de reproduction des articles politiques contre les rapporteurs qui défendaient avec énergie leurs conclusions. Comme il fallait aboutir, le secrétaire de la section, M. Bergougnan, trouva une

(1) V. *Droit d'Auteur* 1896, p. 122; 1897, p. 53.

formule de transaction qui prenait pour base des concessions réciproques. Le principe essentiel du journaliste propriétaire de son œuvre, — soit littéraire, soit d'une valeur commerciale, — est nettement posé; mais une place importante est laissée aux atténuations en ce qui concerne les informations qui peuvent être reproduites si les circonstances n'impriment pas à la reproduction le caractère d'une concurrence déloyale, et en ce qui a trait aux articles politiques. En effet, la décision sur ce point est renvoyée au prochain congrès, mais dans un sens favorable aux idées de M. Humbert, puisqu'il s'agit d'examiner alors, non pas jusqu'où pourra aller la reproduction d'articles semblables, mais plutôt jusqu'où s'étendra le droit exclusif de l'auteur à l'égard de son travail. Telle est la portée véritable de l'ordre du jour suivant voté dans la séance de clôture :

I. Les articles de journaux, qui sont des « œuvres de l'esprit », doivent être protégés, comme toutes les autres œuvres de l'esprit, par des lois qui assurent leur propriété à l'auteur.

II. Toutefois, en ce qui concerne spécialement les articles politiques, dans l'intérêt supérieur de la libre propagande des idées, il y aura lieu d'examiner au prochain congrès dans quelle mesure et sous quelles conditions peut s'exercer le droit de propriété.

III. La reproduction des informations de presse pures et simples doit être interdite lorsqu'elle revêt le caractère d'un acte de concurrence déloyale.

Le prochain congrès, qui aura lieu à Lisbonne en 1898, aura dès lors la mission de trouver l'accord de la presse internationale sur cette question réservée.

## ALLEMAGNE

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE LA

Société des marchands de musique allemands

Tenue à Leipzig, le 18 mai 1897.

Tandis que la *Société de la Bourse des libraires*, réunie le 16 mai 1897 à Leipzig, et le *Allgemeine deutsche Journalisten- und Schriftstellertag*, assemblé dans la même ville du 8 au 10 juin, ne se sont occupés, cette année-ci, que d'affaires intérieures ou de questions étrangères au programme de notre revue, la Société des marchands de musique allemands a, comme l'année passée<sup>(1)</sup>, prêté une attention spéciale au mouvement en matière de droit d'auteur. Le mérite en revient tout particulièrement à son président, M. le docteur O. von Hase, qui étudie ces questions avec un intérêt suivi. C'est lui qui a présenté à la réunion tout d'abord

un rapport oral sur les nouveaux faits qui se sont produits dans ce domaine aux États-Unis, en Russie et au Danemark; en ce qui concerne ce dernier pays, il a établi que les marchands de musique danois ont vivement appuyé les partisans de l'adhésion à la Convention de Berne, bien que sans succès, pour le moment.

1. *Instruments de musique mécaniques.* — L'assemblée précédente avait décidé de faire une enquête auprès des éditeurs de musique sur la manière en laquelle ils accordent ou refusent l'utilisation, pour lesdits instruments, des œuvres musicales éditées par eux. La grande majorité des 54 réponses reçues recommande, comme moyen de contrôle, l'emploi d'un système de marques à apposer sur les cartons et disques, ce système permettant d'obtenir une rétribution modeste et continue pour cette reproduction mécanique des œuvres musicales. D'autres, comme M. Dietrich, envisagent ce système comme insuffisant. Sur la proposition de cet éditeur et après une discussion nourrie, l'assemblée vota l'institution d'une commission spéciale, composée de MM. Linnemann, Craz et Eulenburg, en vue d'examiner la situation actuelle et de jeter les bases d'une entente entre les éditeurs de musique et les fabricants; d'après l'avis de plusieurs orateurs, cette commission serait appelée plus tard à exercer elle-même le contrôle sur les engagements pris; la question de savoir s'il serait possible d'arriver à une réglementation uniforme par rapport à tous les instruments, a été laissée encore en suspens.

2. *Exécution publique des œuvres musicales.* — Le résultat de la discussion approfondie sur ce point ressort clairement du texte de la résolution suivante adoptée à l'unanimité :

« Le Gouvernement impérial ayant, dans le Mémoire soumis au *Reichstag* et accompagnant l'Acte additionnel à la Convention de Berne, conclu à Paris le 4 mai 1896, déclaré désirable la formation d'un syndicat pour la perception de tantièmes dus pour l'exécution publique d'œuvres musicales, l'assemblée générale charge le comité exécutif ainsi que la commission d'étude des questions de droit d'auteur de prendre en considération la création d'une institution semblable, en tenant compte de la résolution adoptée l'année passée et des modifications probables qui seront apportées, lors de la revision de la loi allemande, aux dispositions concernant le droit d'exécution musicale, et de soumettre, le cas échéant, un projet de statuts à une assemblée extraordinaire. »

La réunion de 1896 avait voté — nos lecteurs s'en souviendront — une proposition en faveur de la suppression de la mention de réserve, prévue par l'article 9 de la Convention de Berne, pourvu que le tantième d'exécution soit compris dans le prix de vente de la musique. Comment concilier le système, préconisé en 1896,

de l'acquisition du droit d'exécution par l'achat du matériel avec la fondation; projetée en 1897, d'une société de perception? Un des orateurs, M. Peiser, trouvant les deux termes du problème en opposition irréductible, demanda que la Société renoncât d'emblée à frapper d'une taxe les exécutions publiques; il fut décidé de le convoquer aux séances de la commission constituée. D'après le président, la société de perception à créer respecterait les limites tracées par les conditions spéciales de la vie musicale en Allemagne, éviterait les abus dont on se plaint ailleurs, et exclurait tout traitement arbitraire.

3. *Copie illicite d'œuvres musicales.* Plusieurs sociétaires, empêchés de prendre part à la réunion, avaient adressé à celle-ci des requêtes pour le redressement de divers torts. Deux d'entre eux s'étaient surtout plaints de la reproduction illicite des œuvres musicales par la copie à la main. Cette réclamation ayant été reconnue fondée, l'assemblée décida de faire parvenir aux musiques militaires un *Avertissement*, les engageant à s'abstenir de ce procédé de contrefaçon, et de publier en outre, dans les gazettes de musique, un *Avis* semblable à l'adresse des sociétés chorales d'amateurs.

## SUISSE

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE LA

Société de la Presse suisse

Tenue à Schaffhouse, le 27 juin 1897.

La Société de la presse suisse, qui compte actuellement environ 160 membres, — journalistes, éditeurs de journaux et hommes de lettres, — avait mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale de cette année, convoquée à Schaffhouse, la question de la *propriété littéraire en matière de presse*. Les rapports sur cette question d'actualité avaient été confiés à MM. Ernest Röthlisberger et Jules Repond, correspondant de la *Gazette de Lausanne*.

Le premier de ces rapporteurs exposa d'abord les principes généraux d'après lesquels est déterminée l'existence d'un droit d'auteur véritable, et leur application aux publications multiples insérées dans les journaux et revues périodiques; il examina ensuite le régime légal en vigueur en Suisse, conformément à la loi fédérale de 1883, et à la Convention de Berne; il passa en revue les différents postulats en faveur de l'extension de la protection dans ce domaine, les travaux de la Conférence de Paris sur ce point, les revendications des congrès, les vœux des théoriciens, les objections de certains

(1) V. *Droit d'Auteur* 1896, p. 100.

praticiens, en ce qui concerne la protection complète des articles de discussion politique, puis le mouvement en faveur d'une protection plus efficace des informations et de l'indication plus rigoureuse de la source des emprunts; finalement, après avoir étudié l'accueil fait à ces diverses revendications en Suisse, il résuma sa conférence en ces thèses :

1. La loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique, de 1883, ainsi que la Convention de Berne de 1886, révisée par l'Acte additionnel du 4 mai 1896, peuvent être considérés comme réglant actuellement la protection en matière de publications périodiques d'une manière satisfaisante, en tenant sagement compte, d'un côté, des droits appartenant aux auteurs de véritables écrits littéraires, et, de l'autre côté, des nécessités de la presse pour le service des informations.

2. Dans l'intérêt d'un journalisme sain et original, l'obligation légale d'indiquer clairement la source lors de la reproduction d'articles proprement dits, ne devrait pas rester lettre morte; la source devrait même être indiquée volontairement lorsque des nouvelles du jour d'une certaine étendue sont réimprimées en totalité; l'initiative des journalistes et le bon exemple des membres des associations de la presse devraient faire généraliser cette coutume.

3. L'article 50 du code fédéral des obligations (1) garantit une protection civile suffisante contre toute reproduction systématique et préjudiciable de matières dépourvues de caractère littéraire (informations), lorsque cette reproduction constitue un acte de concurrence déloyale.

Le corapporteur, qui était arrivé aux mêmes résultats, s'étendit spécialement sur les droits et les devoirs de la presse en ce qui concerne la reproduction des documents officiels, les comptes rendus des réunions publiques et des conférences, la nature de la protection accordée aux dépêches et aux simples informations, enfin il étudia les voies judiciaires propres à combattre la concurrence déloyale. Dans la discussion qui suivit et qui révéla un accord réel de l'assemblée avec les vues des rapporteurs, on se préoccupa surtout des moyens de faire cesser l'appropriation directe et indirecte des informations par les agences télégraphiques, et le comité fut chargé de prêter son appui moral à une action qui serait intentée opportunément pour lutter contre certains abus manifestes.

Dans la votation finale, les thèses ci-dessus reproduites furent adoptées à l'unanimité.

La Société n'a eu qu'à se louer de la réception gracieuse et cordiale qu'elle a trouvée dans la ville de Schaffhouse.

ART. 50. — Quiconque cause sans droit un dommage à autrui, soit à dessin, soit par négligence ou par imprudence, est tenu de le réparer.

## Correspondance

### Lettre de France



commerciale, fait imprimer en 1896 une notice ou catalogue illustré, où il a introduit, sous forme de vignettes, un certain nombre de portraits de coureurs cyclistes ayant obtenu des succès en montant des machines munies de pneumatiques Dunlop; que, parmi ces portraits-vignettes, ceux des frères Farman, de Banker, de Jacquelin, de Gougoltz, de Lose, de Kuhling et de Mayer sont des reproductions phototypiques faites d'après des portraits des susnommés, exécutés par le photographe Barenne et par lui livrés auxdits coureurs;

Que ces portraits-vignettes constituent donc, au point de vue purement matériel, des contrefaçons partielles de portraits photographiques dont Barenne est l'auteur, et qui peuvent être assimilés à des œuvres d'art protégées par la loi du 19 juillet 1793;

Mais considérant qu'avant de reproduire dans sa notice illustrée les portraits des coureurs empruntés aux photographies de Barenne, Watson a sollicité et obtenu de ceux-ci l'autorisation formelle de reproduire leurs portraits;

Qu'il était fondé à considérer cette autorisation comme suffisante, abstraction faite de toute autre à demander au photographe; qu'en effet, il n'est point établi qu'il ait connu les circonstances particulières dans lesquelles Barenne prétend avoir exécuté les photographies, et dont il induit que les coureurs auraient consenti, moyennant la remise de quelques épreuves, à jouer le rôle passif de modèles, les clichés étant faits, non pour leur compte et dans leur intérêt, mais en vue d'une publication à éditer.

Qu'ignorant ces circonstances, qui pourraient être de nature à modifier le droit appartenant en principe à celui qui a fait faire son portrait photographique, d'en autoriser seul la reproduction, et eu égard aux faits de la cause, Watson doit être considéré comme ayant agi de bonne foi, et dès lors ne peut être poursuivi par la voie correctionnelle.

*Par ces motifs,*  
Confirme, etc.

## ITALIE

SECONDE PÉRIODE DE PROTECTION. — DOMAINE PUBLIC PAYANT. — ÉDITION D'UNE ŒUVRE LITTÉRAIRE. — MODIFICATIONS ILLICITES. — BONNE FOI.

*Quiconque, profitant du demi-domaine public dans lequel se trouve une œuvre de l'esprit, en fait une édition pour son compte, est tenu de veiller à ce que tous les exemplaires mis en vente soient identiques et, en particulier, à ce que les principaux éléments extérieurs de l'œuvre,*

A. DARRAS.

## Jurisprudence

### FRANCE

PORTRAITS PHOTOGRAPHIQUES. — ACTION EN CONTREFAÇON. — RÔLE PASSIF DE MODÈLE. — DROIT DE REPRODUCTION APPARTENANT AU PHOTOGRAPHE. — BONNE FOI. — REJET (1).

(Cour de Paris, 7<sup>e</sup> ch. corr. Audience du 6 mai 1897. — Barenne c. Watson.)

LA COUR,

Au fond, considérant que Watson, directeur de la Cie française des pneumatiques Dunlop a, dans un but de réclame

(1) V. dans notre précédent numéro, p. 69, le texte du jugement de première instance, dont les motifs n'ont pas été adoptés par la Cour de Paris.

savoir la couverture, le frontispice et la date, ne subissent aucune modification.

(Tribunal arbitral, siégeant à Milan, le 23 décembre 1896. Carrara c. la Société d'édition Sonzogno.)

En 1883, la maison Eduardo Sonzogno publia, dans un volume de sa *Biblioteca Universale*, un ouvrage de Th. Grossi, intitulé *I Lombardi alla prima crociata*, propriété de la maison Carrara, mais entré dans la seconde période de la protection légale; à cet effet, elle paya à cette dernière maison le tantième fixé par la loi (1). Dans la suite, la maison Carrara constata l'existence, dans le commerce, de quelques exemplaires mis en vente par Sonzogno, qui lui semblaient présenter certaines différences de détail significatives, spécialement par rapport à la couverture et au texte, et lui faisaient croire qu'il s'agissait d'une réimpression ou nouvelle édition de l'ouvrage, confectionnée illicitement par Sonzogno. Les explications de cette maison ne lui ayant pas paru satisfaisantes, la maison Carrara se mit d'accord avec la Société d'édition Sonzogno, qui avait succédé dans l'intervalle à la maison Ed. Sonzogno, pour soumettre le différend à la décision *ex bono et æquo* d'un tribunal arbitral. Comme, presque en même temps, elle s'était aperçue que, dans la *Biblioteca Romantica* de la maison Ed. Sonzogno, avait paru une édition d'un ouvrage du même auteur, intitulé *Marco Visconti*, à l'égard duquel elle est aussi investie des droits d'auteur, et que cette édition portait le millésime de 1881, tandis qu'elle n'avait reçu des tantièmes de la maison Sonzogno que pour deux éditions, l'une datée de 1879, l'autre de 1882, le Tribunal arbitral fut nanti également du cas de cette édition que la maison Carrara envisageait aussi comme illégitime.

Devant ce tribunal, la maison Sonzogno fit valoir, en ce qui concerne l'ouvrage *I Lombardi*, qu'elle n'en avait jamais fait d'autre édition que celle de 1883; qu'il n'y avait pas et qu'il ne pouvait y avoir des différences essentielles de texte, parce que l'édition avait été stéréotypée et qu'il en avait été fait un tirage unique; qu'il n'y avait pas non plus d'autres différences dans le papier que celles résultant des conditions diverses du magasinage; que la couverture avait, en effet, été imprimée à plusieurs reprises selon les exigences de la vente et de la publicité. Quant à l'édition du *Marco Visconti*, elle déclara qu'il n'en existait aucune édition fabriquée en 1881, mais que, dans l'espèce, il s'agissait de certains exemplaires de l'édition de 1879, pourvus d'une couverture nouvelle sur laquelle figurait une

(1) Nous rappelons que, conformément à l'article 9 de la loi italienne du 19 septembre 1882, la protection légale s'étend à la vie de l'auteur avec minimum de 40 ans; pendant une seconde période de 40 ans, le droit de reproduction tombe dans le domaine public, mais tout reproducteur doit payer aux ayants droit de l'auteur 5% du prix fort de chaque exemplaire. (Réf.)

date erronée, et que cette irrégularité s'expliquait par la quantité énorme de ses publications.

Le Tribunal examina d'abord minutieusement les exemplaires de l'édition légitime et de l'édition prétendue contrefaite du premier ouvrage; il constata que la qualité du papier employé n'était pas la même pour ces deux sortes d'exemplaires, mais qu'il ne pouvait y avoir de doute que le tirage n'eût été un tirage unique, fait par voie de stéréotypie (les clichés avaient été produits en partie), les divergences de texte signalées étant dues à de simples défauts de ce tirage.

Mais quelle responsabilité la maison Sonzogno a-t-elle encouru par le nouveau tirage assez différent de la couverture, tirage justifié, d'après elle, par les nécessités de la vente successive du volume?

Le Tribunal n'admet pas, comme le soutient cette maison, que ce tirage ne constitue pas une nouvelle édition; voici son argumentation :

« L'éditeur qui profite du demi-domaine public dans lequel se trouve une œuvre intellectuelle entrée dans la seconde période de protection, pour en publier une édition pour son compte, doit, en vue d'exercer le droit que la loi lui accorde, respecter scrupuleusement les droits d'auteur. L'institution du demi-domaine public, consacrée par la loi italienne, implique moins une anticipation du domaine public qu'une extension de la protection desdits droits, comparée avec celle assurée par d'autres lois. Dès lors il faut appliquer, pour déterminer les droits du reproducteur, un criterium plutôt rigoureux et restrictif, de manière à ne pas amoindrir la protection des droits des auteurs. De l'avis du Tribunal, le reproducteur doit donc non seulement observer avec minutie toutes les prescriptions contenues à ce sujet dans les différents articles de la loi et du règlement d'exécution, mais viser aussi à l'identité absolue des exemplaires de l'édition entreprise; sans cela toute garantie en faveur du titulaire des droits d'auteur ferait nécessairement défaut.

« L'argument de la maison Sonzogno qu'il faut tenir compte des nécessités de la publicité ne suffit pas pour justifier une manière d'agir contraire, même en ce qui concerne la simple couverture, car, avant tout, il s'agit, dans ces cas, d'œuvres déjà vieilles dont la vente est peu influencée par une apparence plus moderne qu'on leur donne (1); ensuite, celui qui tire profit de ce demi-domaine public « doit éviter tout ce qui pourrait porter atteinte au droit que l'auteur a de publier d'autres éditions, ne pas laisser croire, par exemple, en faisant quelques changements sur la couverture, que

(1) Nous nous permettons de faire des réserves sur le bien-fondé de ce considérant. (Réf.)

l'édition qu'il publie est une édition nouvelle (1). Conformément à ces principes, il a été jugé, ainsi que le rappelle l'éminent jurisconsulte français, que celui qui a été autorisé pour une seule édition ne peut faire subir à la couverture des changements de nature à laisser supposer que les exemplaires ainsi vendus sont une nouvelle édition. La maison Sonzogno aurait donc dû publier l'édition des *Lombardi* de façon à faire paraître tous les exemplaires dans des conditions identiques, cette identité s'étendant même à la simple couverture.

« Toutefois, le Tribunal reconnaît expressément la bonne foi de ladite maison, en attendant que les sages procédés du commerce étranger de la librairie se généralisent aussi chez nous de manière à écarter même le prétexte de doutes justifiés en apparence.

« Quant à l'ouvrage *Marco Visconti*, il est incontestable, et la maison Carrara l'admet elle-même, que les exemplaires présentés appartiennent tous à l'édition de 1879; mais la couverture porte la date de 1881 au lieu de celle de l'édition précitée, ce qui est plus grave que dans le cas traité ci-dessus, puisque l'innovation avait ou pouvait avoir pour effet de faire croire à l'existence d'une édition plus récente, au préjudice de la maison Carrara.

« La maison Sonzogno allègue que le changement de date a été l'effet d'une simple erreur, et le Tribunal l'admet sans difficulté, car, ainsi que la maison Carrara le déclare elle aussi, la maison Sonzogno a, dans une autre occasion, mis en vente les exemplaires d'une édition de *Marco Visconti*, de l'année 1892, avec une couverture portant le millésime 1889; cela fait croire que la maison Sonzogno a traversé peut-être une période d'administration imparfaite, mais n'autorise pas la conclusion qu'elle ait voulu abuser de la bonne foi de la maison Carrara ou se soit rendue coupable, d'une manière quelconque, d'un acte de concurrence déloyale.

« Le Tribunal, écartant les conclusions de moindre importance de la maison Carrara comme étant en dehors de la portée de son mandat, prononce la décision suivante :

1° La maison Sonzogno n'a commis aucune contrefaçon par rapport aux deux ouvrages mentionnés;

2° Elle a, toutefois, agi contrairement aux obligations qui lui incombent, en réimprimant et en modifiant, soit de bonne foi, soit par erreur, les couvertures de ces ouvrages. »

(1) Ces mots cités en français dans la sentence arbitrale sont empruntés au *Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique* de M. Pouillet, 3<sup>e</sup> édition, n° 342, p. 346. (Réf.)

**NOUVELLES**  
DE LA  
**PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE**  
ET ARTISTIQUE

**Canada**

*Nouveaux droits d'entrée sur les livres. — Interdiction d'importer les éditions américaines d'œuvres anglaises protégées.*

Un événement imprévu a jeté le trouble dans le commerce de la librairie qui est en relations d'affaires avec celui du Canada. A la grande surprise des libraires de cette colonie, le nouveau tarif, qui a été mis en vigueur par le gouverneur à partir du 23 avril 1897, modifie complètement les bases de la perception des droits d'entrée sur les livres. Tandis qu'ils payaient auparavant six cents par livre anglaise, une taxe de 20 % est maintenant perçue *ad valorem* sur les articles suivants : « livres imprimés, journaux et brochures, y compris les livres imprimés en deux langues, dont l'une est l'anglais ou le français ». Autant qu'on a pu le constater déjà, le nouveau système douanier renchérit en général le prix de vente des livres importés, mais il pèsera principalement sur les livres plus chers et plus importants, sur les ouvrages d'une catégorie plus élevée ; en revanche, les livres à bas prix, non reliés, qui étaient passablement grevés jusqu'ici par le droit calculé d'après le poids, le seront moins à l'avenir. Il faut ajouter que, contrairement à l'exemple donné aux États-Unis par M. Dingley (1), le législateur canadien n'a pas apporté de changements à la *free list* et a maintenu l'exemption de droits pour les livres importés et destinés à l'usage des établissements d'éducation, des collèges et des bibliothèques (2).

Mais l'acte qui aura le plus de retentissement a été l'exclusion des réimpressions américaines d'œuvres anglaises protégées, qui ne pourront plus pénétrer sur le territoire canadien. En effet, les autorités douanières ont promulgué l'ordonnance suivante (3) :

AVIS

Vous êtes respectueusement averti par la présente que, depuis l'adoption du nouveau tarif, il n'est plus licite d'importer des réimpressions américaines d'œuvres anglaises protégées, qu'elles aient ou n'aient pas obtenu le *copyright* au Canada. Nous attirons votre attention sur les pénalités prévues par la loi impériale concernant le droit d'auteur.

ART. 17. — Personne ne pourra légalement introduire dans une partie des Possessions britanniques un livre — le terme « livre » comprenant toute feuille de musique, carte géographique ou marine, etc., — composé, écrit, etc. pour la première fois dans une partie

du Royaume-Uni où est reconnu le droit de reproduction, et réimprimé dans un lieu quelconque en dehors des Possessions britanniques ; si cette personne publie ou expose en vente ou a en sa possession un livre semblable, alors tout exemplaire en sera confisqué et saisi par n'importe quel agent des douanes, et détruit, et toute personne coupable d'un pareil délit et dûment convaincue sera, en outre, pour chaque délit de ce genre, condamnée à payer une somme de dix livres (50 dollars) et le double de la valeur de chaque exemplaire dudit livre ou de la feuille de musique, qu'elle aura ainsi importé ou fait importer dans une partie quelconque des Possessions britanniques.

L'article 17, cité en abrégé dans cette publication, appartient à la loi fondamentale anglaise concernant le droit d'auteur, du 1<sup>er</sup> juillet 1842. C'est précisément l'article dont les effets avaient été suspendus, en faveur de certaines colonies, par le *Foreign Reprints Act*, du 22 juillet 1847, qui leur permettait l'importation de réimpressions d'œuvres anglaises protégées, quand une protection raisonnable avait été établie au préalable pour les auteurs anglais afin d'éviter de les dépouiller complètement de leurs droits. Le Canada a, depuis quelque temps déjà, indiqué clairement qu'il n'entendait plus se prévaloir des bénéfices de la loi de 1847, virtuellement abrogée à ses yeux (4). Mais ce beau zèle tendant à protéger l'auteur anglais sans restriction et à empêcher l'introduction, sur le territoire canadien, de toute réimpression d'une œuvre anglaise protégée, est-il si désintéressé ? La réponse se déduira de l'interprétation que le Canada donnera du terme « *foreign reprints* ». S'il entend par là les contrefaçons véritables d'œuvres anglaises, tout sera pour le mieux car il les tiendra éloignées de son territoire. Mais, d'après certains intéressés (v. *Publishers' Weekly*, nos 1321 et 1323), l'ordonnance reproduite ci-dessus a pour but de prohiber aussi l'importation des éditions américaines licites d'œuvres anglaises, éditions faites soit avec le consentement de l'auteur ou de l'éditeur de la métropole, lesquels ont cédé à des maisons américaines le droit d'édition pour tout le continent américain, soit confectionnées dans des succursales de maisons anglaises, établies aux États-Unis. Ces éditions dont la vente s'opère sur une grande échelle, et qui sont bien moins coûteuses que les œuvres anglaises publiées en Europe, peuvent-elles, en droit et en justice, être considérées comme *reprinted in any place out of the British Dominions*, comme réimprimées, c'est-à-dire contrefaites à l'étranger après la publication de l'original ? Ne sont-elles pas imprimées aux États-Unis en même temps qu'en Angleterre, en vue d'obtenir le *copyright* américain ; ne sont-elles pas publiées le même jour dans les deux pays d'une façon tout à fait licite ?

Si le point de vue qu'on prête aux autorités canadiennes ne devait pas être abandonné, les complications seraient grandes, car les contrats d'édition conclus sur la base de la législation anglaise actuelle seraient atteints sur un point important, le marché anglo-américain étant alors restreint aux seuls États-Unis, contrairement à l'intelligence des parties lors de la conclusion du contrat. Ensuite, les journaux rapportent que l'ordonnance canadienne interdit aussi l'importation de livres d'auteurs américains pour lesquels le *copyright* a été obtenu en Angleterre, grâce à l'arrangement intervenu entre les deux pays à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1891 (5). Le conflit avec les autorités impériales prendrait donc aussi un caractère international, car si la prétention du Canada était maintenue, les auteurs américains seraient obligés à faire une édition canadienne spéciale dans cette colonie pour y être protégés ; la protection qui leur semblait assurée dans tout l'Empire britannique d'après les déclarations du *Foreign Office*, ferait défaut sur une partie importante du territoire anglais.

Les libraires canadiens jugent l'opportunité de ces nouvelles mesures avec des sentiments très partagés. L'un d'eux, M. Drysdale, demande dans une lettre adressée au journal *Witness* de Montréal, qu'on applique la prohibition d'importation uniquement aux réimpressions non autorisées des œuvres britanniques protégées. Cette recommandation touche, comme nous l'avons constaté, le nerf même de la question.

\* \* \*

Depuis que nous avons écrit ce qui précède, les libraires canadiens, qui avaient commencé une agitation énergique contre les dispositions signalées, ont déjà obtenu satisfaction sur quelques points (2). Le nouveau tarif est actuellement discuté par le Parlement canadien, qui a déjà modifié les ordonnances (*schedules*) primitives en ce qui concerne les droits d'entrée sur les livres. Le droit de 20 % ne s'appliquerait qu'aux livres non reliés ou brochés, c'est-à-dire aux livres les moins coûteux et parfois les moins recommandables ; les autres livres, ainsi que la musique imprimée, payeraient un droit de 10 %. Dans la *free list* seraient incorporés les livres traitant de l'application de la science à l'industrie. Quant à l'interdiction de toute importation de *reprints* d'œuvres anglaises protégées, le Parlement cherche une formule qui tiendrait compte des réclamations des libraires ; cette interdiction ne sera probablement maintenue qu'à l'égard des œuvres protégées directement au Canada (*possessing a Canadian copyright*) ; tout dépendra de l'interprétation donnée à ces termes.

(1) V. notre dernier numéro, p. 60.

(2) V. *Publishers' Weekly*, n° 1321, du 22 mai 1897.

(3) V. *Ibid.*, n° 1319, du 8 mai 1897.

(4) V. spécialement *Droit d'Auteur* 1895, p. 109.

(5) V. *Droit d'Auteur* 1891, p. 95.

(2) *Publishers' Weekly*, n° 1323, du 6 juin 1897.

## États-Unis

*Importation, du Canada aux États-Unis, de contrefaçons d'œuvres musicales américaines.*

Grand émoi dans le monde des marchands de musique américains! (1) On a découvert que le Canada est le foyer d'une entreprise de contrefaçon, montée sur une large échelle, et qui importe ses produits aux États-Unis. Presque tous les airs de musique populaires pour lesquels le *copyright* a été obtenu dans ce dernier pays, ont été reproduits frauduleusement au Canada, et on calcule que cinq millions d'exemplaires contrefaits en ont été imprimés et vendus au mois de mai dernier. D'après les investigations de l'*American Music Publishers' Association*, le contrefacteur inconnu s'est associé avec des éditeurs de journaux; ceux-ci publient une liste des morceaux contrefaits en annonçant qu'ils les vendent à 10 cents par exemplaire; les commandes sont alors exécutées par le contrefacteur, qui garde la moitié de ce prix, l'autre moitié servant à payer les annonces. Conformément à la loi postale américaine, les envois contenant des contrefaçons peuvent être arrêtés, mais sont ensuite renvoyés à l'expéditeur au bout de 30 jours; l'unique personne lésée dans ce cas est celle qui, en faisant la commande, a expédié les 10 cents au journal canadien.

Comme le commerce de musique américain vendait les morceaux victimes de la contrefaçon à un prix variant de 20 à 40 cents, on comprend que, d'après l'assertion des marchands de musique, leur commerce ait diminué de la moitié dans les derniers mois. Une assemblée extraordinaire de l'Association a dû se réunir à New York dernièrement pour étudier les moyens propres à entreprendre une « croisade » contre cette piraterie.

## Avis et renseignements

**Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „Le Droit d'Auteur“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.**

22. Suisse. *Emprunts en faveur d'œuvres destinées à l'enseignement.*

Voici les dispositions contenues dans la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique, du 23 avril 1893, au sujet des emprunts licites, dispositions qui sont également applicables en Suisse vis-à-vis des auteurs unionistes en vertu de l'article 8 de la Convention d'Union, du 9 septembre 1886 :

(1) *Publishers' Weekly*, n° 1325, du 19 juin 1897.

ART. 11. — Ne constituent pas une violation du droit d'auteur :

A. Quant aux œuvres littéraires :

1° La reproduction d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages littéraires ou scientifiques, dans des critiques, des ouvrages traitant de l'histoire de la littérature, ou dans des recueils destinés à l'enseignement scolaire, à condition que les sources utilisées soient indiquées.

B. Quant aux beaux-arts :

6° La reproduction fragmentaire d'une œuvre appartenant aux arts du dessin, dans un ouvrage destiné à l'enseignement scolaire.

Les commentateurs de la loi fédérale relèvent à cet égard les points suivants qui peuvent présenter de l'intérêt :

a. Pour qu'il y ait *recueil* aux termes de la loi, il faut qu'il y ait avant tout et jusqu'à un certain degré dans l'œuvre à publier un ordre systématique de la matière, dû à l'activité indépendante de l'éditeur; il faut aussi que la matière ait été choisie d'après une méthode déterminée.

b. La simple indication que le recueil est destiné à l'enseignement scolaire ne suffit pas pour rendre licite la reproduction des morceaux empruntés; il est nécessaire que l'œuvre puisse servir effectivement au but indiqué. D'après M. d'Orelli (commentaire, p. 75), il ne serait pas indispensable que le recueil fût destiné à l'école; il pourrait aussi être composé pour l'antodidaxie.

c. En ce qui concerne l'étendue des « extraits ou morceaux entiers » à emprunter, le juge décidera en cas de contestation s'il ne s'agit pas en réalité d'une contrefaçon partielle, c'est-à-dire si l'utilisation n'a pas pris de telles proportions que l'écrit mis à contribution est reproduit dans son essence, dans ses parties les plus importantes, celles que le public préfère, de telle sorte qu'il n'a plus besoin de se procurer l'ouvrage ancien et que l'éditeur de celui-ci ne peut supporter la concurrence du nouveau recueil.

d. L'indication de la source, exigée pour les emprunts littéraires, doit être faite d'une façon nette et claire.

e. Quant à la reproduction fragmentaire des œuvres de dessin, les commentateurs insistent sur ce que les illustrations doivent servir à l'explication du texte, lequel doit constituer la partie principale de la publication. L'œuvre d'art reproduite ne doit donc constituer qu'une partie de l'œuvre totale publiée. C'est ainsi qu'on interprète le mot « fragmentaire », au sujet duquel le message du Conseil fédéral sur le projet de loi, du 9 décembre 1881, déclare qu'il « a été introduit afin de ne pas permettre que, sous prétexte d'enseignement scolaire, on

arrive à autoriser la reproduction illicite d'œuvres d'art. »

En règle générale, nous conseillons toujours aux intéressés de s'adresser aux auteurs ou à leurs ayants cause, lorsqu'il existe un doute sur l'étendue de la faculté de libre reproduction, concédée par la loi, et lorsque les sentiments élémentaires de justice et d'équité semblent dicter une manière d'agir respectueuse des droits légitimes des auteurs de l'œuvre originale.

## Bibliographie

**The Question of Copyright**, par Geo. Haven Putnam, secrétaire de l'*American Publisher's Copyright League*. 2<sup>e</sup> édition révisée et augmentée. G. P. Putnam's Sons. New York. London. 1896. 486 p.

Lors de la publication de la première édition de cet ouvrage, véritable manuel de la question du *copyright* telle qu'elle se présente aux États-Unis et en Angleterre, nous lui avons consacré (*Droit d'Auteur* 1891, p. 146 et 147) un compte rendu très explicite, et nous en avons même traduit un des chapitres les plus importants pour nos lecteurs (1). L'auteur s'est associé, en général, à la manière de voir que nous avons formulée alors, et notamment, il a groupé dans la seconde édition les matières diverses de son volume d'après un plan plus rigoureux et plus clair.

Parmi les chapitres nouveaux qui ont été incorporés dans cette édition, nous mentionnerons : les textes des lois et dispositions actuelles concernant le *copyright* américain, un article sur les résultats de cette législation, article analysé dans notre organe (1894, p. 163 et suiv.), une courte étude sur la situation du Canada au point de vue de la protection internationale des auteurs, l'énumération des États signataires de la Convention de Berne (2), et surtout le résumé des principales causes et décisions qui ont occupé les tribunaux américains depuis 1891 (p. 175-185). Dans la préface, l'auteur jette un coup d'œil sur les perspectives d'une révision de la législation américaine si restrictive et si peu satisfaisante pour les auteurs européens. Comme toujours, M. Putnam se prononce énergiquement pour l'abolition de la *manufacturing clause* ou, du moins, à l'égard des écrivains de langue anglaise, pour l'application d'un délai assez long (un an) pour qu'il puisse être fait des arrangements avec les éditeurs américains, et il indique comme le terme de l'évolution à atteindre, l'adhésion à ce qu'il appelle *the unrestricted copyright of the Convention of Berne*.

(1) 1892, p. 131 et suiv. « La lutte pour la protection internationale des droits d'auteur aux États-Unis, esquisse historique par Geo. H. Putnam ».

(2) Il y a là une faute d'impression, p. 316, *Morocco* au lieu de *Monaco*.